



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/OCT09/5/4	
Original: ANGLAIS	4 septembre 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	92A14	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC46	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA5	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC24	●

RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'Organe consultatif commun sur les placements présente un rapport sur ses activités depuis les sessions d'octobre 2008 des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:</u> Les organes directeurs sont invités à: a) prendre note des informations contenues dans le rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements (annexe I); et b) approuver les modifications proposées à l'article 10.4 d) de leurs Règlements financiers respectifs (annexe II).

1 **Introduction**

- 1.1 Conformément au mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, cet organe soumettra, par l'intermédiaire de l'Administrateur, à chaque session d'automne habituelle des organes directeurs, un rapport sur les activités qu'il a menées depuis la session de l'automne précédent.
- 1.2 Les organes directeurs ayant décidé en mars 2005 qu'il y aurait un Organe consultatif sur les placements commun au Fonds de 1992, au Fonds de 1971 et au Fonds complémentaire, il a été jugé approprié que cet organe présente un rapport unique aux organes directeurs des trois Organisations. Ce rapport est reproduit en annexe I.

2 **Modification des Directives internes en matière de placements**

L'Organe consultatif commun a recommandé à l'Administrateur la mise en place d'une démarche de couverture plus structurée, mais souple, qui garantirait en principe que, pour tout sinistre, les engagements en devises soient couverts jusqu'à 50 % dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les organes directeurs ont approuvé une contribution au titre du sinistre en question. Les directives liées à la couverture sont intégrées et décrites en détail dans les Directives internes en matière de placements révisées et jointes au présent rapport (annexe I, document joint).

3 **Modification de l'article 10.4 d) du Règlement financier**

L'article 10.4 d) du Règlement financier du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 dispose que le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par les trois Fonds ne dépasse pas normalement £15 millions ou, quand les avoirs

combinés des Fonds atteignent £300 millions, ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions. En temps ordinaire, la limite de £15 millions est complètement utilisée, les Fonds étant placés dans des dépôts à terme, des comptes courants et des comptes à vue en livres sterling et en euros, selon ce qui leur convient, auprès de ces banques habituelles. Eu égard à la récente crise bancaire, le nombre d'institutions financières dans lesquels les Fonds déposent des placements a diminué. L'Organe consultatif commun sur les placements a donc recommandé que le placement maximal auprès de chacune de ces banques habituelles soit porté de £15 millions à £20 millions et que l'article 10.4 d) du Règlement financier soit amendé en conséquence pour les trois Fonds.

Conformément à cette recommandation, l'Administrateur propose une modification de l'article 10.4 d) du Règlement financier des trois Fonds qui est énoncé à l'annexe II.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des informations fournies dans le rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements (annexe I avec document joint);
- b) approuver les modifications proposées de l'article 10.4 d) de leurs Règlements financiers respectifs comme énoncées à l'annexe II.

* * *

ANNEXE I

RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE POUR LA PÉRIODE ALLANT D'OCTOBRE 2008 À SEPTEMBRE 2009

1 Introduction

- 1.1 Le présent rapport a été publié au nom de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
- 1.2 Le mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements, tel que défini par les organes directeurs des trois Fonds est le suivant:
- a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 1.3 À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les personnes ci-après membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour un mandat de trois ans:
- a) M. David Jude, vice-président de la Family Assurance Friendly Society Ltd, à la retraite depuis mai 2007, et ancien directeur de Cater Allen Ltd;
 - b) M. Brian Turner, consultant en trésorerie et ancien directeur responsable de la trésorerie du groupe financier Henderson Global Investors Ltd; et
 - c) M. Simon Whitney-Long, consultant en trésorerie et ancien directeur général de Global Treasury Services (Management) Ltd, et directeur de The Bank Relationship Consultancy.

2 Réunions

- 2.1 L'Organe consultatif commun sur les placements a tenu quatre réunions avec le Secrétariat au cours de la période visée par le présent rapport, à savoir le 28 novembre 2008 et les 20 février, 29 mai et 4 septembre 2009. L'Administrateur, le Chef du Service des finances et de l'administration et la responsable chargée des finances ont assisté à ces réunions.
- 2.2 L'Organe consultatif commun sur les placements s'est réuni à quatre reprises avant la réunion trimestrielle avec le Secrétariat. Il a également eu de fréquents contacts à divers sujets avec le Chef du Service des finances et de l'administration et la responsable chargée des finances.
- 2.3 Les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements ont rencontré un représentant du Commissaire aux comptes le 29 mai 2009 et assisté à deux réunions de l'Organe de contrôle de gestion les 6 avril et 5 juin 2009.

3 Principales questions examinées

À leurs sessions d'octobre 2008, les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait l'intention d'assurer les tâches suivantes au cours de l'exercice à venir:

- a) *Examiner la nécessité de couvrir les risques de fluctuations de change liées aux demandes d'indemnisation qui seraient présentées dans d'autres devises à l'avenir.*

L'article 10.4 a) du Règlement financier du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 stipule que les avoirs des Fonds doivent être détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être à l'avenir. L'Organe consultatif commun sur les placements a examiné périodiquement les encaisses détenues par les Fonds dans d'autres devises que la livre sterling, notant qu'il y avait un risque de change supplémentaire net d'environ €55 millions en ce qui concerne le sinistre de l'*Erika* et d'environ €29 millions en ce qui concerne le sinistre du *Prestige*. Les avoirs en euros détenus actuellement en relation avec les deux sinistres représentent quelque 36 % des engagements absolus. Les paiements réalisés en devises ont été convertis, à des fins de comptabilité, en livres sterling au taux de change auquel la devise a été achetée, selon la méthode « premier entré premier sorti », et non au taux pratiqué le jour du paiement. Le profit ou la perte sur le change à la date du paiement n'est donc pas enregistré. À la fin de l'exercice financier, tous les profits et pertes issus de ces dépôts sont crédités aux fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs ou en sont débités.

Depuis un certain temps, l'Organe consultatif commun sur les placements s'est dit préoccupé au sujet des engagements du Fonds de 1992 libellés en euros, nés des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* et, plus récemment de ceux libellés en won coréen et en rouble russe, nés des sinistres du *Hebei Spirit* et du *Volgoneft 139*. Il a reconnu que la pratique normale du marché voudrait que l'on couvre, au minimum, à hauteur de 50 % les engagements en devises, ce qui est contraire aux pratiques actuelles du Fonds qui prévoient l'achat de devises étrangères pour payer les demandes d'indemnisation devant être réglées au cours de la période de six mois qui suivait.

L'Organe consultatif commun a recommandé à l'Administrateur la mise en place d'une démarche de couverture plus officielle, mais souple, qui garantirait que, pour tout sinistre, les engagements en devises soient couverts jusqu'à 50 % dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle une contribution a été acceptée pour le sinistre en question. Il maintient qu'en termes d'évolution des taux de change, une couverture de 50 % constitue une position neutre, puisque la moitié de la position bénéficierait d'une évolution positive des taux, alors que l'autre moitié souffrirait d'une évolution négative. L'Organe consultatif sur les placements a fait part de son raisonnement et de sa recommandation lorsqu'il s'est réuni le 5 juin 2009 avec l'Organe de contrôle de gestion, qui a compris les motifs d'introduction d'une politique de couverture de ce type. Les directives liées à la couverture sont intégrées et décrites en détail dans les Directives internes en matière de placements jointes au présent rapport (Document joint).

L'Organe consultatif sur les placements a été tenu pleinement informé par le Secrétariat des derniers événements survenus concernant le sinistre du *Hebei Spirit* et un membre de l'Organe consultatif sur les placements accompagné de l'Administrateur, du Chef du Service des finances et de l'administration et de la responsable chargée des finances, a assisté le 29 janvier 2009 à une réunion avec des représentants de la Korea Development Bank (KDB). Les discussions se sont concentrées sur les procédures et les coûts liés au règlement en won coréen à un très grand nombre de demandeurs en Corée. En l'absence de marché des changes à terme en won coréen, la couverture de cet engagement peut être assurée par le biais de contrats de change à terme non livrables, appelés contrats sur différence. De nouvelles discussions et réunions sont prévues avec la KDB. Le Secrétariat continue de tenir l'Organe consultatif sur les placements informé des événements liés au sinistre du *Volgoneft 139*.

- b) *Suivre de près les procédures internes dans le domaine du contrôle des placements et de la gestion de la trésorerie et, au besoin, formuler des recommandations visant à modifier ces procédures.*

À leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs ont décidé, conformément à la recommandation de l'Organe consultatif commun sur les placements, de modifier l'article 10.4 c) et d) du Règlement financier des trois Fonds. Conformément à l'alinéa c) de cet article, le montant des placements de chaque Fonds dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % de leurs avoirs respectifs ou £10 millions, le montant le plus élevé étant retenu. L'alinéa d) dudit article dispose que le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par les trois Fonds ne dépasse pas normalement £15 millions ou, quand les avoirs combinés des Fonds atteignent £300 millions, ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions. Les avoirs combinés des Fonds à la date de ce rapport s'élevant à quelque £150 millions, le montant des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier reste normalement fixé à £15 millions.

À l'heure actuelle, les Fonds ont trois banques habituelles, Barclays Bank, Bank of Scotland et BNP Paribas, qui toutes trois jouissent d'une excellente cote de crédit. En temps ordinaire, la limite de £15 millions est complètement utilisée, les Fonds étant placés dans des dépôts à terme, des comptes courants et des comptes à vue en livres sterling et en euros, selon ce qui leur convient, auprès de ces trois banques. Eu égard à la récente crise bancaire, le nombre d'institutions financières dans lesquels les Fonds déposent des placements a diminué. L'Organe consultatif commun sur les placements a donc recommandé que le placement maximal auprès de chacune de ces trois banques soit relevé de £15 millions à £20 millions et que l'article 10.4 d) du Règlement financier soit amendé en conséquence pour les trois Fonds.

Dans le rapport de l'année précédente, l'Organe consultatif commun sur les placements a indiqué qu'il avait étudié les risques financiers des FIPOL. L'opération s'est poursuivie tout au long de l'année écoulée et un Registre des risques a été présenté, pour examen, au Secrétariat à la réunion de l'Organe consultatif commun sur les placements qui s'est tenue en février 2009. L'Organe consultatif commun sur les placements a noté qu'un des nouveaux risques financiers ayant été identifiés au cours de l'examen de 2009 était le 'Fonctionnement des FIPOL en cas de faillite d'une banque habituelle'. À sa réunion du 20 février 2009, il a examiné ce risque avant de conclure que Barclays Bank, Bank of Scotland et BNP Paribas étaient aussi solides que toute autre banque. Par précaution, l'Organe consultatif commun sur les placements a recommandé l'ouverture d'un compte-chèques dans une autre banque habituelle, Bank of Scotland, en plus du compte-chèques déjà ouvert auprès de Barclays Bank.

- c) *Surveiller la cote de crédit des institutions financières et mettre systématiquement à jour la liste des établissements répondant aux critères de placement arrêtés par les organes directeurs.*

L'année dernière a été sans précédent dans tous les marchés géographiques, à mesure que la gravité de la crise tant du crédit que des banques et son effet spectaculaire sur l'économie mondiale ont commencé à se faire sentir. Aucun secteur n'a été à l'abri de cette conjoncture économique mondiale. L'Organe consultatif commun sur les placements a en outre, à chacune de ses réunions et dans l'intervalle, examiné la cote de crédit des institutions financières et, lorsque cela était nécessaire, recommandé à l'Administrateur de modifier la liste des institutions financières auprès desquelles il est possible d'effectuer des placements.

À sa réunion du 28 novembre 2008, au vu du très sérieux resserrement du crédit qui affectait l'ensemble des banques, il a recommandé à l'Administrateur que la durée de tout placement sur les marchés monétaires soit, temporairement, limitée à trois mois au maximum, avec des exceptions possibles, au cas par cas. Lors de cette réunion, l'Organe consultatif commun sur les placements s'est aussi inquiété tout particulièrement de la solvabilité des banques irlandaises et a recommandé de ne plus placer de nouveaux dépôts ou renouveler les dépôts existants auprès d'elles. Au moment de ladite réunion, les engagements du FIPOL dans des banques irlandaises s'établissaient à £23 millions. À la date du présent rapport, aucun dépôt n'est en cours auprès de banques irlandaises.

À chacune de ses réunions, l'Organe consultatif commun sur les placements a passé en revue les Directives internes en matière de placements. Les critères relatifs aux cotes à long terme des banques ont été examinés le 28 novembre 2008 et à sa réunion du février 2009 et l'Organe consultatif commun sur les placements a recommandé à l'Administrateur que la cote à long terme actuelle soit relevée à A+.

Toutes ces mesures ont été étudiées et surveillées entre les réunions et, à sa réunion du 29 mai 2009, l'Organe consultatif commun sur les placements a noté que la conjoncture qui l'avait amené à recommander de limiter les dépôts à une durée maximale de trois mois s'était améliorée et il a recommandé à l'Administrateur de porter temporairement la durée de la période à six mois, avec des exceptions possibles au cas par cas.

En résumé, la liste des institutions financières auprès desquelles il est possible d'effectuer des placements a été ramenée en septembre 2008 de 52 à 43 et toutes les banques auprès desquelles les Fonds ont placé des dépôts ont une cote de crédit égale ou supérieure à A+.

- d) *Examiner périodiquement l'exposition aux risques des placements et des opérations sur devises des Fonds et les cotations pour placements, afin de garantir un rendement raisonnable sans compromettre la sécurité des avoirs des Fonds.*

À chacune de ses réunions, l'Organe consultatif commun a passé en revue chaque placement, les échéances et l'exposition générale aux risques. La politique en matière de placements a été examinée compte tenu de l'état du marché à l'époque. Il a examiné avec attention le cash-flow prévu des FIPOL avant de faire des recommandations à l'Administrateur concernant les dépôts ou l'achat de devises. Des recommandations ont été faites afin de garantir un rendement raisonnable sur les placements des FIPOL tout en évitant des risques inutiles en matière de devises.

L'article 10.4 b) du Règlement financier du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 autorise les Fonds à détenir des certificats de dépôt. Pendant la période à l'étude, il n'a été procédé à l'achat d'aucun certificat de dépôt.

Depuis 2002, le Fonds de 1992 place des livres sterling dans des comptes de dépôt bimonétaires conformément aux recommandations de l'Organe consultatif commun sur les placements. Ces opérations ont été effectuées auprès d'institutions financières répondant aux critères de placement arrêtés par le Fonds de 1992.

Les dépôts bimonétaires permettent au Fonds de 1992 d'obtenir un meilleur taux d'intérêt sur les placements effectués en livres sterling à condition que si, à l'échéance du dépôt, le niveau déjà convenu du taux de change (taux d'émission) sterling/euro est inférieur au taux de change réel, le montant du principal placé soit remboursé en euros au taux d'émission convenu. Cette condition est acceptable pour le Fonds de 1992 puisqu'il a toujours besoin d'euros pour régler les demandes d'indemnisation liées aux sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*. Une note explicative sur le mécanisme des dépôts bimonétaires figure dans le rapport que l'Organe consultatif commun sur les placements a soumis aux organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2004 (documents 92FUND/A.9/7, 71FUND/AC.15/4, document joint II).

Conformément aux recommandations de l'Organe consultatif commun sur les placements, l'Administrateur a fixé une limite globale de £20 millions pour les opérations de dépôts bimonétaires. Les modalités de chaque opération de dépôt bimonétaire font préalablement l'objet de discussions entre les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements et le Chef du Service des finances et de l'administration ou, en son absence, la responsable chargée des finances. À la date du présent rapport, 45 dépôts bimonétaires avaient été effectués, dont six ne sont pas encore échus. Ces dépôts bimonétaires continuent d'améliorer le rendement qui serait normalement obtenu.

- e) *Travailler en liaison avec un représentant du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.*

Le 29 mai 2009, l'Organe consultatif commun sur les placements a rencontré un représentant du Commissaire aux comptes et les 6 avril et 5 juin 2009, il a rencontré l'Organe de contrôle de gestion pour traiter des questions mentionnées plus haut. Lors de sa réunion avec le Commissaire aux comptes, l'Organe consultatif commun sur les placements a évoqué la question de la mise en œuvre des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) en 2010. Dans le système IPSAS, les revenus des placements ne seront pas enregistrés lorsque le placement arrive à maturité, comme cela est la pratique actuellement, mais au fil de l'exercice. L'Organe consultatif commun sur les placements a accepté cette procédure comptable. Une autre question était liée à la mesure de tout changement de valeur et à l'inscription de ces changements dans les états financiers. L'Organe consultatif commun sur les placements pensait que les dépôts bimonétaires, tous les instruments de couverture et la réévaluation des avoirs en devise étaient couverts par cette clause particulière. L'Organe consultatif commun sur les placements a fait savoir au commissaire aux comptes qu'au 31 décembre 2008, il existait un dépôt bimonétaire auprès de Barclays Capital pour un montant de £3 millions et qu'un rapport de Barclays Capital avait réévalué ce dépôt bimonétaire au 31 décembre 2008 pour un montant de £3 133 900; en d'autres termes, il affichait un profit de £133 190 qui, selon les normes IPSAS, devrait figurer en tant que revenu dans les états financiers du Fonds de 1992. L'Organe consultatif commun sur les placements a encore expliqué que, du point de vue de la Barclays Bank, un dépôt bimonétaire était constitué d'un dépôt de £3 millions portant un taux d'intérêt proche de zéro et d'une option en devises pour laquelle la Barclays Bank créditerait le Fonds de 1992 d'une prime. Le Fonds de 1992 n'avait pas le droit de demander un remboursement anticipé du dépôt bimonétaire et même au cas où la Barclays Bank aurait accepté un remboursement anticipé, le remboursement se composerait, dans la meilleure des hypothèses, du capital et d'un modeste montant d'intérêt sans pouvoir tirer aucun profit de la partie option. L'Organe consultatif commun sur les placements a été d'avis que déclarer un bénéfice ou un excédent de réévaluation sur cette opération dans le système IPSAS serait trompeur et que seul le taux d'intérêt net, sur la base des intérêts courus, reçu au cours de la période devait être déclaré. Le commissaire aux comptes a accepté de confirmer à une date ultérieure le traitement approprié dans le système IPSAS.

À sa réunion du 12 décembre 2008, l'Organe de contrôle de gestion a souligné un nouveau risque stratégique qui était que la livre sterling n'était plus (pour l'heure tout au moins) la monnaie stable qu'elle avait été et a suggéré que l'Organe consultatif commun sur les placements étudie s'il était utile que les FIPOL détiennent des avoirs en livre sterling. À sa réunion avec l'Organe de contrôle de gestion le 6 avril 2009, l'Organe consultatif commun sur les placements a reconnu que la livre sterling était volatile, sans toutefois être instable, et que malgré tous ses problèmes, elle demeurait la quatrième monnaie mondiale. Il a examiné d'autres monnaies, notamment le dollar des États-Unis et l'euro, avant d'écarter l'usage du dollar des États-Unis au motif que les États-Unis n'étaient pas membres des FIPOL et que les demandes dans cette devise étaient fort peu nombreuses. Il a reconnu qu'une solution de rechange possible pourrait être l'euro, étant donné que deux importants sinistres s'étaient produits, l'*Erika* et le *Prestige*, même si les deux sinistres actuels, le *Hebei Spirit* et le *Volgoneft 139* ne concerneraient ni l'euro, ni la livre sterling. L'Organe consultatif commun sur les placements a fait remarquer qu'il existerait toujours des engagements en livres sterling liés aux salaires du personnel, aux frais de Secrétariat, à la location de bureaux et aux frais généraux. Il a également suggéré que si les Fonds devaient déménager vers une devise de base de rechange, par exemple l'euro, la comptabilité devrait alors être libellée en euros, ce qui conduirait à convertir en euros les charges d'exploitation en livres sterling. L'Organe consultatif commun sur les placements a conclu qu'après avoir pris en compte toutes ces questions, il estimait que la livre sterling demeurait la devise de base la plus adaptée aux Fonds.

4 Révision de la politique de placement des FIPOL

- 4.1 Conformément à son mandat, l'Organe consultatif commun sur les placements doit appeler l'attention de l'Administrateur sur tout élément nouveau qui pourrait justifier une révision de la politique de placement des Fonds, tel qu'énoncée par les organes directeurs.
- 4.2 L'Organe consultatif commun sur les placements a examiné la politique de placement des Fonds d'après les dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier des trois Fonds et a décidé qu'elle était parfaitement appropriée en matière de sécurité, de liquidités et de rendement. Il a donc recommandé à l'Administrateur de ne pas y apporter de modification.

5 Objectifs pour l'année à venir

L'Organe consultatif commun sur les placements a l'intention de continuer à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 3 au cours de l'année à venir.

David Jude

Brian Turner

Simon Whitney-Long

DOCUMENT JOINT

Directives internes en matière de placements

Comme modifiées le 4 septembre 2009

Les FIPOL ne peuvent effectuer de placements qu'auprès des banques et des sociétés de crédit immobilier, et il conviendra d'appliquer les directives suivantes:

- 1 Pour être éligible aux fins des placements, une banque ou une société de crédit immobilier devra satisfaire à au moins deux des trois cotes à court terme ci-après:

Standard & Poor's A1+

Moody's P1

Fitch F1+

Les institutions devront, en outre, avoir une cote A+ (AA3) à long terme ou mieux, auprès d'au moins l'un de ces trois organismes de classement.

- 2 Une institution bancaire devra être une maison mère, une succursale à part entière de sa maison mère ou une filiale à 100 % satisfaisant aux critères ci-dessus.
- 3 La limite normale de placements auprès d'une quelconque institution financière, prévue à l'article 10.4 c) et 10.4 d)^{<1>} devra s'appliquer aux dépôts effectués auprès de toute institution ou groupe bancaire déterminé.
- 4 Sous réserve de la limite normale indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, les dépôts effectués auprès de sociétés de crédit immobilier ne devront pas dépasser 25 % du total des dépôts faits respectivement par les Fonds.
- 5 Aux fins des besoins de liquidités, un montant minimum équivalant au fonds de roulement de chacun des Fonds devra arriver à échéance dans un délai de trois mois.
- 6 Les placements ne devront pas dépasser une année.

En concertation avec l'Organe consultatif commun sur les placements, l'Administrateur tiendra une liste des institutions agréées qui devra être régulièrement mise à jour.

* * *

^{<1>} L'article 10.4 c) et 10.4 d) du Règlement financier est ainsi libellé:

10.4 c) le montant des placements du [Fonds de 1992] [Fonds de 1971] [Fonds complémentaire] dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs, ou £10 millions, le montant le plus élevé étant retenu;

10.4 d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions, ou lorsque les avoirs combinés des trois Fonds dépassent £300 millions, ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions.

Directives de couverture

- 1 Pour un sinistre pour lequel des indemnités seront versées dans une monnaie autre que la livre sterling, l'Administrateur couvre, en principe:
 - a) jusqu'à 50 % de la responsabilité du sinistre, sans que le montant puisse dépasser la somme totale des contributions approuvées diminué des dépenses anticipées des Fonds
 - b) dans un délai de six mois après qu'une contribution a été approuvée.
- 2 Si les circonstances l'exigent, l'Administrateur peut fixer un niveau de couverture supérieur ou inférieur à 50 % et/ou une période supérieure ou inférieure à six mois au cours de laquelle le niveau de couverture défini devrait être atteint. Les motifs de telles décisions seront exposés dans le procès-verbal de la prochaine session de l'Organe consultatif commun sur les placements.
- 3 La méthode de couverture, le pourcentage de couverture (niveau de couverture) et la période au cours de laquelle ce pourcentage devrait être atteint, sont arrêtés par l'Administrateur après consultation avec l'Organe consultatif commun sur les placements.
- 4 Le niveau de couverture défini est surveillé en permanence par l'Administrateur et l'Organe consultatif commun sur les placements pour veiller à ce qu'il prenne en compte toute évolution du montant d'indemnisation payable attendue et autres situations financières pertinentes. Le niveau de couverture devra également être ajusté pour prendre en compte tout versement effectué par rapport à ce sinistre pour veiller au maintien du niveau de couverture arrêté.
- 5 Les opérations de change à des fins de couverture ne doivent pas avoir une durée supérieure à deux ans. Les opérations de change à des fins de couverture dont la durée est supérieure à un an requièrent l'autorisation expresse de l'Administrateur.
- 6 Les banques de contrepartie des opérations de change doivent satisfaire aux critères de crédit énoncés dans les Directives internes en matière de placements. Si, pour des motifs de contrôle de change ou d'exploitation, une stratégie de couverture doit se faire dans un pays où ces critères ne peuvent pas être satisfaits, l'Administrateur peut autoriser une dérogation exceptionnelle à cette directive.
- 7 Le risque de change total auprès de toute institution financière ne doit pas dépasser £45 millions sans l'autorisation de l'Administrateur.

* * *

ANNEXE II

Texte de l'article 10 du Règlement financier du Fonds de 1992 (correspondant à l'article 10 du Règlement financier du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971)

Article 10

Placement des avoirs

10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds de 1992, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds de 1992. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds de 1992, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds de 1992.

10.2 L'Administrateur communique à chaque session ordinaire de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds de 1992 et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.

10.3 Le Fonds de 1992 partage avec le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire un organe consultatif commun sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée. Cet organe donne des avis à l'Administrateur en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée qui est reproduit à l'annexe I au présent Règlement.

10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants :

- a) les avoirs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir;
- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;
- c) sous réserve que le total des avoirs du Fonds de 1992 dépasse £10 millions, le montant des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % de ces avoirs;
- d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions ou £20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions lorsque les avoirs combinés des trois Fonds dépassent £300 millions;
- e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

10.5 L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1992, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds de 1992. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés :

- f) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou
- g) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.

10.6 Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des grosses demandes d'indemnisation, des comptes des contribuables et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, aux fonds ou aux comptes respectifs, pour autant que les intérêts sur les comptes des contribuables soient calculés comme prévu à la règle 3.9 du Règlement intérieur.